

Arrêt

n° 68 946 du 21 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'arrêt du Conseil du 21 avril 2011 n°60.116 annulant la décision prise par le Commissariat général le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.

Vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2009 et le 20 mars 2009, vous introduisiez votre demande l'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous entreteniez une relation avec une fille d'ethnie peule sans être mariés et sans le consentement de ses parents. Le 7 décembre 2008, vous êtes allé dans une discothèque avec votre compagne ainsi qu'avec un ami. Vers 4 heures du matin, vous avez décidé de rentrer chez vous. En rentrant, vous avez croisé un groupe de bandits. Ils ont commencé à tirer et votre compagne a été blessée. Elle a été transférée à l'hôpital de Donka mais est décédée le jour même. Trois jours plus tard, le 10 décembre 2008, vous avez été arrêté par des militaires de l'escadron n°3 de

Matam, accusé par les parents de votre compagne ainsi que par les autorités de votre pays d'être le responsable de sa mort. Le fait d'être sorti avec votre compagne sans la permission de ses parents vous a rendu coupable de l'avoir tuée. Vous êtes resté en détention jusqu'au 10 mars 2009 quand, grâce à l'aide d'un gardien qui a eu pitié de vous, vous avez pu vous évader. Vous êtes resté quelques jours chez un ami de votre oncle. Le 18 mars 2009, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le 18 septembre 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de Contentieux des étrangers le 7 octobre 2010. Le 21 avril 2011, par son arrêt n° 60.116, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire, le Commissariat général ayant déposé tardivement une copie du rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée daté du 29 juin 2009 –et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011-. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre et se dispose à analyser votre demande d'asile en tenant compte des instructions complémentaires demandées par le Conseil du Contentieux des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre les parents de votre compagne décédée en décembre 2008 ainsi que les militaires de l'escadron n°3 de Matam qui vous auraient arrêté. Vous déclarez que les parents de votre compagne s'opposaient à votre relation car c'était une relation hors mariage, contraire aux coutumes du peuple peul. Vous déclarez également que les parents de votre compagne n'avaient aucune autre raison pour s'opposer à cette relation.

Outre le caractère peu cohérent et inconsistant de vos déclarations, nous constatons que vous déclarez avoir été arrêté suite à la plainte déposée par les parents de votre compagne car ils vous considéreraient responsable de sa mort par le fait d'être sorti avec elle sans leur consentement et la même accusation aurait été portée contre vous par les autorités guinéennes. Aucune autre accusation n'aurait été portée à votre rencontre et aucune autre raison n'aurait été formulée par les autorités de votre pays pour vous accuser d'avoir tué votre compagne (audition 7/09/2009, pages 9, 10, 11). Par ailleurs, il n'y aurait eu aucun motif particulier à l'attaque dont vous auriez été victime le 7 décembre 2008 (audition 7/09/2009, page 7).

Dès lors, il ressort de ces déclarations que votre demande d'asile ne peut nullement être liée à un des critères prévus par la Convention de Genève de 1951 et, par conséquent, le statut de réfugié prévu par cette même convention ne peut vous être accordé.

En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Ainsi, aucune raison d'ordre politique, religieux, social, racial ou de nationalité n'apparaît dans votre demande d'asile et aucune persécution liée à l'un de ces cinq critères ne peut dès lors être établie dans votre chef.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que le manque de crédibilité de vos déclarations empêchent le Commissariat général de vous accorder une protection sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant vos conditions de détention, à savoir les trois mois que vous auriez passé à l'escadron n°3 de Matam, il y a lieu de constater que vos déclarations lacunaires et hésitantes sont loin de refléter un réel vécu et le Commissariat général n'est nullement convaincu de la véracité de cette détention.

En l'occurrence, questionné à propos du déroulement d'une journée en prison, vous répondez que vous n'aviez pas droit à la visite, que vous nettoyez la véranda et que vous étiez battu (audition 7/09/2009, page 12). Le Commissariat général juge ces dires insuffisants pour démontrer la véracité d'un tel fait.

De même, vous déclarez que vous seriez resté un mois dans la même cellule qu'un autre détenu, un dénommé « Sadio ». Or, vous ne savez pas depuis quand il se trouvait enfermé, vous ne savez pas pourquoi il aurait été incarcéré et enfermé, vous ne savez pas le nom de ses parents, vous ne savez pas s'il était marié ou s'il avait des enfants, ni où il habitait. La seule information à son égard que vous avez pu donner est celle de dire qu'il était taximan. Vous déclarez que vous auriez partagé la cellule ensemble or, interrogé à propos du contenu des conversations que vous auriez entretenu avec lui, vous vous limitez à répondre « Sadio m'a demandé pourquoi j'avais été incarcéré, je lui ai expliqué et il m'a dit qu'il avait fait un accident ». Ce serait les seuls mots échangés pendant un mois. Vous expliquez cela en déclarant que « quand on est en prison on ne peut pas s'occuper de tout, on ne pose pas de questions ». Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez passé un mois enfermé avec cette personne. Soulignons d'ailleurs la description physique plus que lacunaire que vous faites de cette personne (audition 7/09/2009, pages 12 et 13).

Ensuite, nous relevons une série de contradictions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, qui sont apparues entre les déclarations faites lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers et les déclarations faites devant le Commissariat général.

Ainsi, concernant le nom de votre compagne, la personne à la base de votre demande d'asile, vous avez déclaré devant le Commissariat général que son nom complet était « [D. B.] » (audition 7/09/2009, page 5). Or, à l'Office des étrangers, vous déclariez que votre compagne s'appelait « « [D. S.] » » (déclaration du 30/03/2009, page 8).

Mais encore, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous ignoriez la date de votre arrestation (déclaration du 30/03/2009, page 8). Or, devant le Commissariat général vous déclarez dans un premier temps que vous auriez été arrêté le 10 mars 2009, pour après rectifier et déclarer que vous auriez été arrêté le 10 décembre 2008 (audition 7/09/2009, page 8). Confronté à cette divergence, vous déclarez que vous n'aviez pas encore la date en tête à ce moment. Le Commissariat général ne peut considérer crédible une telle affirmation. De même, devant l'Office des étrangers, vous déclarez que vous ne savez pas quel jour vous auriez réussi à vous évader de votre centre de détention (déclaration du 30/03/2009, page 8). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez vous être évadé le 8 mars 2009 (audition 7/09/2009, page 9).

Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication valable à cette divergence, vous limitant à déclarer que la question ne vous aurait pas été posée ou que l'interprète aurait oublié de vous traduire cette question (audition 7/09/2009, pages 8 et 9).

Ces contradictions évidentes anéantissent la crédibilité de vos propos concernant votre détention.

Enfin, vous basez l'entièreté de votre crainte en cas de retour, sur une lettre qui vous aurait été envoyée par votre frère. Or, d'une part, il s'agit d'un document d'ordre privé dont la fiabilité ne peut pas être garantie. D'autre part, vu le caractère peu consistant et contradictoire de vos déclarations concernant les persécutions dont vous seriez victime en cas de retour, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous déclarez que votre frère vous aurait dit que l'escadron de Matam ainsi que la famille de votre copine seraient à votre recherche. Or, vous déclarez tantôt que l'escadron de Matam serait passé à votre domicile le 13 mai 2009 tantôt le 13 mars 2009. Vous ne savez pas si l'escadron serait passé à d'autres reprises et vous ne savez pas préciser comment la famille de votre compagne aurait appris votre sortie de prison.

En définitive, vous vous limitez à répéter les informations figurant sur la lettre que votre frère vous aurait écrit, sans être en mesure de nous apporter des précisions et des informations concrètes sur les

recherches dont vous feriez l'objet et sans avoir cherché à vous renseigner à propos de votre situation personnelle par d'autres moyens (audition 7/09/2009, pages 3, 4, 5).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant à l'acte de naissance versé au dossier, il n'est pas de nature à infirmer le sens de la présente décision, ni votre identité ni votre nationalité n'ayant été remises en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants : un avis de recherche, daté du 15 mars 2009, et une convocation des autorités guinéennes, datant du 7 mars 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, il est constaté que l'avis de recherche date du 15 mars 2009, et est joint à la requête sans aucune explication plausible quant aux raisons pour lesquelles il n'a pu être communiqué dans une phase antérieure de la procédure. De plus, il est à signaler qu'à l'audience, la partie requérante s'est référé à la requête, et n'a apporté aucune explication à cet égard. Partant, le Conseil considère que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

En ce qui concerne la convocation des autorités guinéennes, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations. Elle estime que le requérant ne peut bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire pour les motifs relatifs, notamment,

- Aux conditions de détention, à savoir les trois mois que le requérant aurait passés à l'escadron n°3 de Matam. A cet égard, la partie adverse soutient que le requérant est incapable de décrire suffisamment le déroulement d'une journée en prison, se contentant de dire qu'il était battu et qu'il nettoyait la véranda. De plus, alors que le requérant prétend être resté un mois dans la même cellule qu'un autre détenu, il ignore les raisons pour lesquelles son codétenu a été emprisonné, depuis quand celui-ci se trouvait enfermé, le nom de ses parents, s'il était marié ou s'il avait des enfants, ni même où il habitait. La partie adverse estime donc que ces imprécisions portent gravement atteinte à la crédibilité des allégations du requérant.

- Aux contradictions relevées par la partie adverse entre les déclarations faites à l'Office des étrangers et les déclarations tenues devant le Commissariat général. Ces contradictions touchent d'une part, le nom de la compagne du requérant et, d'autre part, la date à laquelle ce dernier aurait été arrêté par les autorités guinéennes.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante tente de justifier les imprécisions, lacunes et incohérences mis en exergue par la partie défenderesse, et se livre à une critique des différents motifs de la décision querellée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crédibilité des propos du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision entreprise, ni aucun document probant à l'appui de cette requête.

5.5. A titre liminaire, il convient de mentionner le fait que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir réentendu le requérant suite à l'annulation par le Conseil de la décision du CGRA, le 21 avril 2011.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre à nouveau le requérant, et celui-ci avait l'opportunité de faire valoir ses éventuelles observations dans le cadre du présent recours.

5.6. S'agissant des contradictions portant sur des éléments déterminants du récit, à savoir le nom de la compagne du requérant et la date de son arrestation, la partie requérante explique que la compagne portait trois noms, et qu'il n'existe donc aucune contradiction étant donné que le requérant a, en fait, cité deux noms.

A la lecture du dossier administratif, on constate qu'à la question de savoir quel est le nom complet de la compagne, le requérant répond clairement qu'il s'agit de « [D. B.] », or à l'Office des étrangers, le requérant affirmait que sa compagne s'appelait « [D. S.] ».

A cet égard, il peut être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il apporte des renseignements précis à propos de sa compagne avec laquelle il aurait entretenu une relation amoureuse qui serait à la source de ses persécutions. En effet, le requérant invoque des craintes à l'égard de la famille de sa petite amie et des autorités guinéennes car ils l'accuseraient d'être responsable de sa mort.

Quant à l'arrestation, la partie requérante tente de justifier les contradictions relevées entre les propos tenus lors de l'introduction de la demande d'asile devant l'Office des étrangers, et les déclarations faites devant le Commissariat général ; elle explique qu'entre l'introduction de la demande d'asile et l'audition du CGRA, le requérant « [...] a pu avoir le temps nécessaire de se remémorer les événements et de les dater [...] ». »

Lors de son audition, il est à noter que le requérant a tenu des propos extrêmement imprécis concernant notamment la date de son arrestation, ses hésitations portant entre le 10 mars 2009 ou le 10 décembre 2008, dates qui ne peuvent être expliquées par la confusion. Dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit, ces lacunes portent gravement atteinte à la crédibilité de ses déclarations et au bien-fondé des craintes invoquées.

A l'appui de ses allégations, la partie requérante présente une convocation des autorités guinéennes, et estime que ce document est de nature à démontrer que le requérant a bien été victime de persécutions en Guinée.

Dès lors que ce n'est pas le nom du requérant qui figure sur la convocation, elle ne permet pas de démontrer, comme soutenu en termes de requête, que le requérant aurait été, effectivement, convoqué par ses autorités guinéennes.

Le Conseil estime que ces contradictions sont établies et se rallie, dans son ensemble, à la décision contestée.

5.7. En ce qui concerne les déclarations lacunaires du requérant au sujet de son codétenu, la partie requérante se contente de dire que le requérant « avoue ne pas être fort dans la description [...] ». » Quant aux propos vagues et imprécis sur ses conditions de détention, la partie requérante estime «

[...] que si les réponses jugées maintenant insuffisantes avaient parues comme telles au moment de l'audition, l'agent traitant aurait pu demander plus de détails, ce qu'il a omis de faire. »

Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les nombreuses imprécisions relevées dans les déclarations du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie défenderesse rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant.

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, au motif que la situation politique et sécuritaire en Guinée permet de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir la torture, les traitements ou les sanctions inhumains ou dégradants.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays .* »

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi car elle estime que la situation sécuritaire en Guinée est telle qu'il existerait un risque réel d'atteinte grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, . greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS